

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC2026-01

Objet : Désignation d'avocats – CGCB avocats – procédure expulsion SARL LES ENFANTS D'ABORD

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire, notamment, ses pouvoirs d'intenter au nom de la commune toute action en justice ;

Vu la convention d'occupation du domaine public conclue avec la SARL LES ENFANTS D'ABORD le 2 mars 2023 ;

Vu la décision n°DEC2025-36 du 10 juin 2025, décidant la résiliation pour faute de cette convention ;

Vu les courriers du 10 juin et 19 décembre 2025 de mise en demeure sous trois mois de libérer le site et relance pour redevances impayées ;

Considérant que le délai imparti à la société pour évacuer et remettre en état d'origine les parcelles AL 30p, 31p, 200p et 281p appartenant au domaine public de la commune, est expiré depuis le 10 septembre 2025 ;

Considérant le procès-verbal du 25 octobre 2025 dressé par la police municipale d'Aigues-Mortes constatant une absence d'exécution de cette obligation de la part de la société ;

Considérant également l'absence de régularisation des créances impayées en dépit de relances de la part de la commune ;

Considérant que la SARL LES ENFANTS D'ABORD est par conséquent placée en situation d'occupation sans droit ni titre du domaine public de la commune d'Aigues-Mortes depuis le 10 septembre 2025 ;

Considérant qu'à défaut d'action de la société, à ce jour, placée en liquidation judiciaire, il apparaît nécessaire de défendre les intérêts de la commune en mettant en œuvre une procédure d'expulsion devant le Tribunal Administratif de Nîmes ;

D E C I D E

ARTICLE 1: Décide de défendre les intérêts de la commune dans l'instance susvisée et de désigner à cette fin le cabinet d'avocats C.G.C.B, domicilié 8, Place du Marché aux fleurs, 34 000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2: La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,

Le

08 JAN. 2026

Le Maire,

Pierre MAUMEJEAN

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Nîmes ou l'application informatique Télerecours (<http://www.telerecours.fr>) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre concerné. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

